



## Critères d'exclusion et d'éligibilité

### A) Critères d'éligibilité

1. Le projet proposé se trouve dans au moins un des cinq pays mentionnés : la République démocratique du Congo, la République du Congo, le Gabon, la République centrafricaine et le Cameroun.
2. Le projet cible un ou plusieurs des secteurs suivants : agriculture durable, agroforesterie, énergies renouvelables ou transition énergétique, développement économique (contribuant directement à des chaînes de valeur exemptes de déforestation)
3. « La contribution totale en capital attendue de Canopy Trust pour le projet se situe entre :
  - i) De 200 000 USD (deux cent mille dollars US) à 800 000 USD (huit cent mille dollars US dans le cadre de la section d'assistance technique).
  - ii) De 1 000 000 USD (un million de dollars US) à 2 000 000 USD (deux millions de dollars US) dans le cadre de la section Accélération du capital »
4. Le projet devrait contribuer positivement à l'un des ODD suivants : action climatique (ODD 13), vie sur terre (ODD 15) et égalité des sexes (ODD 5), et apporter des co-bénéfices concernant les ODD 7 (énergie abordable et propre), 8 (travail décent et croissance économique), 2 (faim zéro), 11 (initiatives et communautés durables).
5. Le projet ne relève pas de la liste d'exclusion du Catalytic ESMS.
6. « La catégorisation ES est B ou C, conformément aux normes de performance IFC.
7. Le principal acteur a le pouvoir légal de représenter son entité, qui est légalement enregistrée.
8. La proposition est terminée, et tous les dossiers/questions obligatoires sont présents/répondu
9. Les projets agricoles et forestiers visent à garantir que la production soit exempte de déforestation.
10. Les projets d'énergie renouvelable visent à soutenir la valeur ajoutée dans les chaînes de valeur de la foresterie et de l'agriculture durables, y compris en lien avec les zones économiques spéciales, et sont abordés dans les secteurs de l'agriculture et de l'industrie forestière.
11. Le propriétaire du projet doit pouvoir démontrer la tenure foncière légale sans aucune obligation de réinstallation.

### B) Critères d'exclusion

1. Des activités comportant des risques environnementaux et sociaux négatifs importants, divers, irréversibles ou sans précédent
2. Projets non légaux et non durables.
3. Les mouvements transfrontaliers de déchets sont interdits par le droit international, sauf conformité à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux, à leur élimination et aux réglementations sous-jacentes.

- 
- 4. Projets impliquant une réinstallation physique ou involontaire
  - 5. Activités interdites par la législation du pays hôte ou les conventions internationales relatives à la protection des ressources de biodiversité ou du patrimoine culturel
  - 6. Destruction des zones à haute valeur de conservation ou zones présentant une biodiversité importante
  - 7. Projets pouvant entraîner des impacts négatifs importants (équivalent à la catégorie A). Les projets équivalents à la catégorie B nécessitent l'ESIA, y compris la consultation des parties prenantes.
  - 8. Projets affectant négativement le patrimoine culturel ou les sites du patrimoine culturel
  - 9. Des projets qui privent les droits et libertés individuels des personnes, ou qui violent les droits humains
  - 10. La production ou l'échange de tout produit ou activité jugé illégal selon les lois ou règlements du pays hôte (c'est-à-dire nationaux), ou les conventions et accords internationaux, ou soumis à une suppression ou une interdiction internationale.
  - 11. Production ou échange de produits contenant des PCB
  - 12. Production ou commerce de produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides et autres substances dangereuses soumises à des suppressions ou interdictions internationales
  - 13. Production ou commerce de substances appauvrissant l'ozone soumises à une élimination internationale
  - 14. Le commerce de la faune, la production ou le commerce de produits sauvages réglementés par la CITES
  - 15. Commerce de marchandises sans licence d'exportation ou d'importation requise ni autre preuve d'autorisation de transit depuis les pays concernés d'exportation, d'importation et, le cas échéant, de transit
  - 16. Production ou échange d'armes et de munitions
  - 17. Production ou activités impliquant des formes nuisibles ou exploitantes de travail forcé ou d'enfants telles que définies dans les normes fondamentales de travail de l'OIT
  - 18. Production de cosmétiques, etc., impliquant des tests sur des animaux
  - 19. Exploitation forestière commerciale destinée aux forêts primaires
  - 20. Toute activité commerciale impliquant de la pornographie
  - 21. Production ou distribution de médias racistes, antidémocratiques et/ou néonazis
  - 22. Production ou commerce de boissons alcoolisées
  - 23. Production ou commerce du tabac
  - 24. Jeux, casinos et entreprises équivalentes
  - 25. Production ou commerce de matériaux radioactifs
  - 26. Production, utilisation ou échange de fibres d'amiante non adhérées ou de produits contenant de l'amiante
  - 27. Pêche au filet dérivant dans l'environnement marin
  - 28. Expédition de pétrole ou d'autres substances dangereuses dans des pétroliers qui ne respectent pas les exigences de l'OMI
  - 29. La zone du projet ne doit pas être située sur des zones humides
  - 30. Le projet doit démontrer sa conformité au Principe de Protection 8 - Eau.
-

- 
- 31. Le projet ne doit pas être associé à la géoingénierie ni à l'énergie produite par le nucléaire ou les combustibles fossiles, ni à tout projet qui soutient, améliore ou prolonge cette production d'énergie.

---

  - 32. Projets impliquant l'utilisation des OGM
  - 33. Le projet ne doit pas utiliser de produits chimiques ou de matériaux soumis à des interdictions ou suppressions progressives internationales. Par exemple, les produits chimiques listés dans des conventions internationales telles que les Conventions de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (par exemple DDT, PCB) ou le Protocole de Montréal qui couvre les HFC/CFC
  - 34. Projets impliquant l'élevage - Les promoteurs de croissance synthétiques, y compris les hormones, ne doivent pas être administrés.